

Arrêt

**n° 315 964 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. ELGAZI
Terninckstraat 13/C1
2000 ANTWERPEN**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. ELGAZI, avocat.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. ELGAZI, avocat.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. ELGAZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences du 24 juillet 2024, 13 septembre 2024 et 26 septembre 2024.

La partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre EU)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité nigériane, d'ethnie yorouba et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 1994 dans l'état d'Oyo, au Nigeria. Vous êtes mère de quatre enfants, tous issus de relations différentes. Vos deux premiers enfants sont au Nigeria tandis que les deux derniers sont avec vous en Belgique.

En décembre 2015, vous quittez le Nigeria pour fuir un homme auquel vous avez été mariée de force. Vous passez par le Niger et la Libye où vous demeurez jusqu'en 2017.

En 2017, vous allez en Italie.

En février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Italie. Le statut de réfugié vous est accordé et un permis de séjour valable jusqu'au 20 janvier 2025 vous est délivré.

Le 10 février 2018, vous donnez naissance à [M. A. L.], de nationalité nigériane, issu d'une relation que vous avez eue en Libye.

Le 12 septembre 2022, toujours en Italie, vous donnez naissance à [Z. U. O.], de nationalité ivoirienne, issu de votre relation avec [A. O.], de nationalité ivoirienne (CG : [...]).

Le 23 janvier 2023, accompagnée de votre partenaire [A. O.] et de vos deux enfants nés en Italie, vous arrivez en Belgique.

Le 25 janvier 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale de la requérante en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La décision est motivée par le fait que la requérante a déjà obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence en Italie, et qu'elle ne parvient pas à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux y sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle estime, en substance, que la partie défenderesse n'a tenu compte, dans son analyse et son évaluation, des éléments suivants :

- la requérante, mère de deux enfants hors mariage, est originaire du Nigéria, un pays où l'islam est une religion dominante et où les normes sociales sont fortement influencées par les croyances religieuses ;
- dans de telles sociétés, avoir des enfants hors mariage est considéré comme socialement inacceptable et conduit à la stigmatisation et à l'exclusion sociale, en particulier pour les femmes, qui portent souvent la plus grande responsabilité dans l'éducation des enfants ;
- la requérante a été rejetée par des membres de sa famille et présente une vulnérabilité particulière en raison de son état traumatique ;
- elle n'a pas reçu et ne recevra pas de soutien adéquat de la part des autorités italiennes ;
- un éventuel retour en Italie l'exposerait à une absence d'hébergement, une absence d'accès aux services sociaux, un manque de soutien financier, des conditions de vie inadéquates, un manque d'accès aux soins ainsi qu'un risque d'être forcée à la prostitution.

En conséquence, la partie requérante considère qu'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante, en tant que personne vulnérable en Italie ou au Nigeria, court un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

6. Par le biais de quatre notes complémentaires respectivement datées du 3 septembre 2024, du 21 septembre 2024, du 25 septembre 2024 et du 26 septembre 2024¹, la partie requérante verse au dossier de la procédure des rapports et articles de presse relatifs à la traite des êtres humains en Libye, une copie de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 18 juin 2024², des photographies de la requérante en Italie, une vidéo montrant que la requérante vivait dans des conditions précaires, des documents indiquant qu'elle a été impliquée dans une procédure pour des arriérés de loyers, des attestations relatives à la pose d'un stérilet ainsi que des documents attestant que la requérante travaille actuellement comme agent d'entretien.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire

¹ Dossier de la procédure, pièces 13, 18, 20 et 21

² CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY contre Bundesrepublik Deutschland, aff. C-753/22

général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif que la requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'elle n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

9. Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

10.1. Ainsi, il constate que la requérante fait notamment valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles elle a vécu durant son séjour de six ans en Italie ainsi que les violences et discriminations dont aurait été victime son fils dans ce pays.

De manière générale, la partie requérante soutient dans sa requête que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement, aux soins de santé ou au marché du travail) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné la situation personnelle de la requérante, particulièrement vulnérable en raison des expériences traumatisques vécues, et qu'elle n'a pas instruit de manière adéquate les problèmes qu'elle pourrait rencontrer en cas de retour Italie. En particulier, elle considère que la partie défenderesse n'a pas valablement analysé le risque pour elle de se retrouver contrainte de se prostituer pour subvenir à ses besoins dès lors qu'elle n'a jamais bénéficié d'aucune aide de la part des autorités italiennes. Par le biais de notes complémentaires, elle verse plusieurs documents afin de prouver les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles la requérante a vécu durant les six années passées en Italie.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par la requérante ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande ultérieure irrecevable.

10.2. Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, d'une part, pas réellement interrogé la requérante sur son vécu de six ans en Italie et sa situation personnelle dans ce pays et qu'elle n'a, d'autre part, pas déposé la moindre information objective concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Italie.

10.2.1. En effet, alors qu'elle oppose à la requérante une décision d'irrecevabilité au motif qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale en Italie et qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne bénéficie plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à un examen extrêmement rapide et peu minutieux de la situation personnelle de la requérante dans ce pays. Ainsi, à la lecture de l'entretien personnel du 15 février 2024 versé au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a essentiellement interrogé la requérante sur les raisons pour lesquelles elle a fui le Nigeria et que seules six questions, posées en toute fin d'audition, lui ont permis d'aborder ses conditions de vie réelles en Italie entre 2017 et 2023, ainsi que les difficultés qu'elle a éventuellement pu rencontrer pour avoir accès à certains droits essentiels

10.2.2. En outre, dans la mesure où la partie requérante apporte certains éléments au soutien de sa crainte de se retrouver, en cas de renvoi en Italie, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Si le Conseil concède qu'il revient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.

En particulier, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que la requérante bénéficie d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, l'Italie – et face aux éléments personnels mis en avant par cette dernière, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie et d'analyser, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par la requérante au regard de telles informations.

De plus, en s'abstenant de déposer les informations sus évoquées, la partie défenderesse empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et « (...) *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (le Conseil souligne) (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

Il revient donc à la partie défenderesse, d'une part, de pallier à cette absence d'information et, d'autre part, de prendre toutes les mesures d'instruction afin d'éclairer le Conseil sur la situation concrète de la requérante en Italie.

11. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

Eu égard à cette jurisprudence, le Conseil doit vérifier si la requérante ne présente pas des éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

12.1. En l'espèce, il ressort des éléments versés des dossiers administratif et de procédure, ainsi que des débats qui se sont tenus aux audiences du 24 juillet 2024, du 13 septembre 2024 et du 26 septembre 2024, auxquelles la partie défenderesse a fait le choix regrettable de ne pas comparaître, que la requérante, par ailleurs devenue mère d'un premier enfant à l'âge de quinze ans et d'un second à l'âge de dix-sept ans, a été victime d'abus sexuels et de traite des êtres humains depuis son départ du Nigeria en 2015 jusqu'à, tout le moins, son arrivée en Italie en 2017.

En effet, la requérante déclare avoir été forcée de se prostituer au cours des deux années passées en Libye, soit entre 2015 et 2017. A l'appui de sa note complémentaire datée du 21 septembre 2024³, la partie requérante explique que « *la requérante était sous le contrôle de [B.], qui faisait partie d'un vaste réseau criminel forçant les femmes à se prostituer. En échange de conditions de vie minimales, elle était quotidiennement battue et exploitée* ». Elle ajoute que « *les conséquences de la prostitution forcée en Libye sont profondes et souvent permanentes. De nombreuses femmes ayant survécu à ces expériences traumatisantes souffrent de graves séquelles psychologiques [...]. Les expériences de viol, de maltraitance et d'avortements forcés, comme dans le cas de la requérante, laissent des cicatrices émotionnelles profondes qui ont un impact durable sur leur bien-être et leur capacité à mener une vie normale* ». Enfin, elle soutient que « *les autorités italiennes n'ont pas réussi à offrir une protection adéquate à la requérante et que cela a conduit à une situation où elle a été à nouveau forcée de survivre par la prostitution* ». A cet égard, il ressort des propos tenus par la partie requérante aux audiences que les réseaux nigérians de prostitution sévissent en Europe, et en particulier en Italie.

Au vu de ces éléments, graves et particulièrement préoccupants, le Conseil s'interroge sur la situation réelle de la requérante en Italie, sur son émancipation, ou non, du réseau criminel au sein duquel elle était exploitée en Libye, sur les conséquences des traumatismes sérieux subis dans ce pays, sur l'effectivité de la protection qui lui a été accordée en Italie au vu des conditions de vie difficiles décrites, sur le respect de ses droits en Italie et, enfin, sur l'accompagnement qui lui a été, ou non, proposé en tant que victime de traite des êtres humains.

12.2. En outre, alors que la requérante, dès son entretien à l'Office des étrangers, a évoqué « *avoir vécu des choses difficiles en Libye* »⁴ et avoir été contrainte de se prostituer lors de son parcours migratoire⁵, le Conseil constate avec regrets qu'aucune attention spécifique n'a été portée par la partie défenderesse à ces éléments alors qu'ils sont de première importance dans l'analyse de la présente demande et, en particulier, dans l'appréciation d'une vulnérabilité éventuelle dans le chef de la requérante.

12.3. Enfin, alors que, le 23 août 2024, le Conseil a ordonné aux parties de lui communiquer « *toutes informations utiles concernant la problématique des réseaux de prostitution nigérians et, de manière générale, concernant la situation des jeunes filles et femmes nigériaines victimes du crime de traite des êtres humains en Europe, et particulièrement en Italie* »⁶, il s'étonne de n'avoir reçu aucune information de la part de la partie défenderesse. Par cette omission, il considère que la partie défenderesse a gravement manqué au devoir de collaboration qui lui incombe, ce qui, combiné à ses absences répétées aux trois audiences qui ont été fixées, est d'autant plus regrettable au vu du caractère extrêmement délicat de la problématique en cause.

13. En conséquence, en l'état actuel de l'instruction qui a été menée, le Conseil estime qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour appréhender, d'une part, le degré de vulnérabilité actuel de la requérante, et, d'autre part, la situation réelle dans laquelle elle a vécu en Italie et ainsi évaluer si ces éléments, l'exposeraient, en cas de retour en Italie, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à instruire plus avant la situation personnelle de la requérante afin de l'éclairer de manière suffisamment précise sur sa capacité à faire valoir ses droits fondamentaux et à pourvoir à ses besoins essentiels en cas de retour en Italie. Le Conseil estime qu'une telle instruction doit nécessairement reposée sur des informations précises et actuelles sur la problématique des réseaux de prostitution nigérians en Europe, et en Italie spécifiquement.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkylas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, points 52 à 54), la Cour insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de démontrer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

14. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

15. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

⁴ Dossier administratif, pièce 13

⁵ Dossier administratif, pièce 11

⁶ Dossier de la procédure, pièce 12

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ